

J.-Y. MARÉCHAL

Préface de Maître Kami HAERI

ÉDITION
2021

COURS DE

PROCÉDURE PÉNALE

3^e édition

**Tout le programme
en 50 fiches et en schémas**

**Collection
CRFPA**

Enrick  Éditions

À jour de la loi du
23 mars 2019



À jour du Code de la justice pénale des mineurs

Dans cet ouvrage **100 concepts de nature juridique** sont traités de manière transversale et pluridisciplinaire afin de donner au lecteur des éléments de culture juridique et judiciaire.

Outre des développements juridiques, chaque thème peut donner lieu à des développements sur le contexte historique, social, économique ou politique expliquant son élaboration ou son évolution. Chaque notion juridique est ensuite abordée par le prisme du droit international et notamment européen, de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, du droit civil, pénal ou public.

L'objectif est de donner à des étudiants un véritable outil de préparation aux examens et concours d'accès aux diverses professions du droit (avocats, magistrats, OPJ et APJ, cadres dans la fonction publique d'État et des collectivités locales). Mais, des journalistes, des élus, décideurs publics et économiques, ou professionnels du droit en exercice peuvent aussi trouver dans les différentes fiches de précieux éléments d'information et de culture.



Erick MAUREL est aujourd'hui procureur de la République à Nîmes après avoir exercé dans de nombreuses juridictions. Il a ainsi été procureur de la République à Abbeville, Saint Omer, Pau et a été affecté dans des juridictions comme Ajaccio ou Pontoise. Ancien auditeur de l'IHEDN et de l'INHESJ, il a été directeur de sessions de formation continue durant six années à l'Ecole nationale de la magistrature, chargé de cours à la faculté de droit de Pau et a publié des articles juridiques ainsi que deux ouvrages consacrés à l'action du ministère public.

Cours de procédure pénale

Jean-Yves MARÉCHAL

Cours de procédure pénale

Tout le programme
en 50 fiches
et en schémas

© Enrick B. Éditions, 2020, Paris
www.enrickb-editions.com
Tous droits réservés

Directeur de la Collection CRFPA : Daniel BERT

Conception couverture : Marie Dortier
Réalisation couverture : Comandgo

ISBN : 978-2-35644-503-2

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

*En hommage à Françoise Lombard,
collègue et amie passionnée de procédure pénale,
trop tôt disparue.*

Préface

Souvenons-nous de ce que, à l'Université ou ailleurs, nous aimions chez un enseignant.

Sa matière pouvait bien être la plus hermétique de toutes, la plus difficile à appréhender, peu importe. Nous savions qu'il allait nous emmener dans un univers savant et exigeant, avec pédagogie et bienveillance, qu'il ne ménagerait pas son temps afin que nous puissions maîtriser la grammaire élémentaire de sa discipline, avant de nous conduire vers des considérations plus sophistiquées, sans jamais laisser quiconque au bord de la route. Je regrette de ne pas avoir retenu le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés en droit des sûretés à l'Université Paris-X Nanterre, qui n'a certes jamais rendu cette matière plus simple – car c'est une matière d'une grande complication, au sens le plus noble de l'horlogerie – mais qui avait fait le pari de l'exigence et qui nous l'avait enseignée en la mettant sans cesse en perspective, convoquant les exemples concrets, explicitant le cheminement de la doctrine sur tel aspect ; nous donnant le sentiment, malgré son érudition, qu'elle nous parlait d'égal à égal. J'avais adoré le droit des sûretés. L'aurais-je même imaginé quelques mois auparavant, tant la réputation de cette discipline la précédait, tant nous l'appréhendions avec une crainte révérencielle, tant nous nous perdions en calculs savants afin d'en anticiper la compensation arithmétique dans nos moyennes finales ?

Ce que nous avons aimé, au fond, chez certains enseignants, c'est qu'ils nous rendaient le savoir accessible. C'est que l'on commençait à y croire, que l'on se disait pourquoi pas. J'aurais dû retenir le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés.

L'accessibilité demeure encore une préoccupation aujourd'hui, face à un corpus juridique qui s'est complexifié à travers le temps, et étendu dans l'espace. Les étudiants qui parcourent le présent ouvrage deviendront en effet des avocats d'un monde quelque peu nouveau : un droit interne toujours plus influencé par le droit européen et international, une géopolitique qui aura modifié notre rapport aux libertés individuelles, une conjugaison intime entre le droit écrit et la *soft law*, devenus quasiment équivalents, l'émergence d'acteurs nouveaux du droit (régulateurs sectoriels de plus en plus nombreux, de plus en plus actifs, associations et organisations non gouvernementales légitimées dans leur exercice quotidien), bouleversement de notre pratique par cette révolution anthropologique fascinante que constitue le numérique. Ce sont des qualités nouvelles qui devront désormais être cultivées par l'avocat : l'intelligence émotionnelle, la créativité, la résolution de problèmes complexes, le développement de l'identité numérique, le travail – ou davantage encore l'exercice – en équipe.

Le nouvel examen national s'efforce de répondre aux exigences de cet environnement nouveau. L'examen d'entrée au CRFPA se transforme afin d'être plus cohérent, plus

lisible et plus sélectif. Plus égalitaire aussi. Mais cette réorganisation crée quelques inquiétudes chez les étudiants et implique un changement dans l'organisation de leur préparation.

L'accessibilité est donc plus que jamais une préoccupation face à un examen d'entrée dans les Écoles d'Avocats dont, conséquence de la complexification du droit, les contours ont été redessinés. C'est donc la stratégie d'enseignement et de préparation à cet examen qui s'en trouve transformée, notamment en cette période légitimement préoccupante pour les étudiants de transition entre l'ancien examen et le nouveau.

Il faut donc saluer la démarche qui consiste pour une maison d'édition telle qu'Enrick B Éditions, à imaginer une nouvelle structure éditoriale, une offre innovante, totalement adaptée à la nomenclature du nouvel examen national d'accès aux Écoles d'Avocats. L'accessibilité, toujours, qui consiste à réorganiser les contenus d'un manuel afin de les orienter vers leur application la plus concrète et la plus immédiate. Il ne s'agit pas d'abandonner les traités et les ouvrages les plus denses, qui ont fait l'objet d'un enrichissement quasiment majestueux au fil des années. Il ne s'agit pas davantage de désertier un apprentissage régulier et assidu à l'Université au profit d'un bachotage affolé. Le Droit s'apprend par un phénomène de sédimentation noble. Il faut du temps. Il faut de la régularité. Mais le nouvel examen obéit à une structure et s'inscrit dans une stratégie nouvelle : réduction des matières disponibles, recentrage autour de certains enseignements, valorisation de l'admission à travers le coefficient modifié du Grand Oral. Cette réorganisation nécessite une pédagogie nouvelle.

Cet ouvrage participe de cette préoccupation constante, en constitue une nouvelle initiative. Et il est – surtout – réjouissant de constater que la pédagogie conserve sa capacité d'imagination.

Kami HAERI

Avocat Associé-Partner, Quinn Emanuel Urquhart & Sullivan,
Ancien Secrétaire de la Conférence
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

Le mot du Directeur de collection

L'examen d'accès au CRFPA est réputé difficile et sélectif.

L'arrêté du 17 octobre 2016 renforce cette impression, dans la mesure où le double objectif de la réforme est à la fois de **simplifier** et de **complexifier** l'examen d'accès au CRFPA.

Simplifier l'organisation de l'examen, tout d'abord, en diminuant le nombre d'épreuves et en nationalisant les sujets.

Complexifier l'obtention de cet examen, ensuite, afin de dresser des barrières d'accès à la profession d'avocat. Les avocats ne cessent, à juste titre, de dénoncer la paupérisation de leurs jeunes confrères et réclament davantage de sélection à l'entrée de la profession.

La réussite de l'examen d'accès au CRFPA nécessite :

- **un solide socle de connaissances dans les matières fondamentales ;**
- **une bonne méthodologie ;**
- **une bonne connaissance de l'actualité**, les rédacteurs de sujets d'examen ayant souvent tendance à se laisser guider par l'actualité.

La **Collection CRFPA** a été conçue autour de ces trois axes. L'éditeur, Enrick B Éditions, a mis en place une gamme d'outils d'apprentissage et de révision efficaces, dans **la seule optique de la préparation au CRFPA**.

Conçus autour de l'arrêté réformant le programme et les modalités de l'examen d'entrée au CRFPA, les ouvrages sont rédigés par une équipe d'universitaires et de praticiens, tous rompus à la préparation du « pré-CAPA », depuis plus de dix ans.

La **Collection CRFPA** comporte autant d'ouvrages que de matières composant l'examen d'entrée au CRFPA. Elle est conçue pour faciliter une acquisition rapide et progressive des connaissances. Chaque ouvrage ne dépasse pas en moyenne 400 pages. Les chapitres sont remplacés par des « fiches ». Chaque fiche est composée de trois rubriques récurrentes, conçues pour proposer trois niveaux de lectures différents :

- **L'essentiel** (un résumé du cours en dix lignes maximum) ;
- **Les connaissances** (un rappel des connaissances indispensables pour préparer les épreuves pratiques) ;
- **Pour aller plus loin** (des indications bibliographiques utiles, le cas échéant, à l'approfondissement du cours).

Élaborés avec le concours de psychologues, les ouvrages contiennent des schémas, tableaux et illustrations, conçus afin de stimuler la mémoire visuelle du lecteur et d'éviter de longs développements qui pourraient parfois paraître rébarbatifs ou décourageants. Les études démontrent en effet que l'alternance de visuels (tableaux, schémas, etc.) et la dynamisation du contenu sont les clés d'une mémorisation simplifiée.

En outre, grâce à l'emploi de technologies innovantes, chaque ouvrage de la **Collection CRFPA** est connecté. Afin d'assurer une veille entre chaque réédition, ils comportent un QR Code en première page permettant d'accéder à des mises à jour en ligne, disponibles jusqu'à la veille de l'examen. Par ailleurs, vous trouverez tout au long des ouvrages d'autres QR Codes. En les scannant, vous pourrez accéder à des vidéos portant sur des points particuliers du cours, ou bénéficier de conseils méthodologiques de la part des auteurs. Les ouvrages deviennent donc interactifs !

À chaque ouvrage de cours est associé un **ouvrage d'exercices corrigés** composé de cas pratiques et de consultations juridiques, qui couvre l'intégralité du programme de la matière et renvoie aux fiches de l'**ouvrage de cours**. Les deux ouvrages sont conçus comme complémentaires.

Les ouvrages de la **Collection CRFPA** constitueront, nous le souhaitons et nous le pensons, le sésame qui vous permettra d'accéder à la profession d'avocat.



Le point sur...

Présentation de la Collection CRFPA



Daniel BERT
Maître de conférences à l'Université de Lille Droit & Santé
Chargé d'enseignement à l'IEJ de Lille Droit & Santé
Administrateur au sein de l'Association Française des Docteurs en Droit (AFDD)
Directeur de la **Collection CRFPA**

Avant-propos

Le programme de l'épreuve de procédure pénale est défini par l'arrêté du 17 octobre 2016 *fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats*, de la manière suivante :

I. – Procédure pénale

II. – Droit de l'exécution des peines

Ce programme est donc particulièrement vaste et recouvre la totalité des dispositions du Code de procédure pénale.

La principale difficulté de la procédure pénale tient à la relative instabilité de ses règles. Les réformes peuvent toucher des questions fondamentales, comme celle de la prescription de l'action publique, ou d'autres, plus spécialisées et d'une portée plus limitée. À cela s'ajoute un apport jurisprudentiel important qui ne peut être ignoré.

Il s'avère donc indispensable de rester informé des évolutions législatives et jurisprudentielles de la matière jusqu'au moment de l'examen. Il est vivement conseillé de consulter, à cette fin, les principales revues juridiques générales ainsi que celles qui sont spécialisées en matière pénale (*Actualité Juridique de droit pénal*, *Droit pénal*, *Revue pénitentiaire et de droit pénal* et *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*).

Liste des abréviations

AJ pénal : Actualité juridique de droit pénal (Revue Dalloz)
al. : alinéa
APJ : agent de police judiciaire
ARSE : assignation à résidence avec surveillance électronique
CAP : commission de l'application des peines
Cass. ass. plén. : Cour de cassation, assemblée plénière
Cass. crim. : Cour de cassation, chambre criminelle
CE : Conseil d'État
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
CJ : contrôle judiciaire
CJR : Cour de justice de la République
C. just. mil. : Code de justice militaire
C. civ. : Code civil
CDE : Cahiers de droit de l'entreprise (revue LexisNexis)
C. douanes : Code des douanes
C. éduc. : Code de l'éducation
C. envir. : Code de l'environnement
CJPM : Code de la justice pénale des mineurs
Const. : Constitution
Cons. const. : Conseil constitutionnel
Conv. EDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CMF : Code monétaire et financier
COJ : Code de l'organisation judiciaire
C. pén. : Code pénal
CPP : Code de procédure pénale
C. route : Code de la route
CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CSI : Code de la sécurité intérieure
CSP : Code de la santé publique
C. trav. : Code du travail
D : recueil Dalloz (revue Dalloz)
D. : décret
Dr. famille : Droit de la famille (revue LexisNexis)
Dr. & patr. : Droit et patrimoine (revue Wolters Kluwer)
Dr. pén. : Droit pénal (revue LexisNexis)
et s. : et suivants

ex. : exemple
fasc. : fascicule (encyclopédies JurisClasseur)
Gaz. Pal. : Gazette du Palais
JAP : juge de l'application des peines
JCP G : La semaine juridique, édition générale (revue LexisNexis)
JIRS : Juridiction interrégionale spécialisée
JLD : juge des libertés et de la détention
L. : loi
LPF : Livre des procédures fiscales
OPJ : officier de police judiciaire
PCPC : plainte avec constitution de partie civile
PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
PV : procès-verbal ou procès-verbaux
QPC : question prioritaire de constitutionnalité
RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RPDP : Revue pénitentiaire et de droit pénal
SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation
TAP : tribunal de l'application des peines
TJ : Tribunal judiciaire (remplaçant le TGI à compter du 1^{er} janvier 2020)
V. : voir

Sommaire

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Fiche n° 1	La notion et les principes directeurs de la procédure pénale	24
Fiche n° 2	Le système procédural français.....	28

P@RTIE 1

LES ACTEURS DU PROCES PÉNAL

TITRE 1	LA POLICE JUDICIAIRE	35
Fiche n° 3	La définition et le rôle de la police judiciaire	36
Fiche n° 4	La composition de la police judiciaire.....	38
TITRE 2	LE MINISTÈRE PUBLIC.....	43
Fiche n° 5	L'organisation et les caractères du ministère public.....	44
Fiche n° 6	Le rôle du ministère public.....	50
TITRE 3	LES JURIDICTIONS PÉNALES.....	53
Fiche n° 7	Les juridictions d'instruction	54
Fiche n° 8	Les juridictions de jugement de droit commun.....	60
Fiche n° 9	Les juridictions de jugement spécialisées	65

P@RTIE 2

LES ACTIONS

TITRE 1.	L'ACTION PUBLIQUE	73
Fiche n° 10	Les parties à l'action publique.....	74
Fiche n° 11	Les causes d'extinction de l'action publique.....	79

TITRE 2. L’ACTION CIVILE	93
Fiche n° 12 Les demandeurs à l’action civile.....	95
Fiche n° 13 Les défendeurs à l’action civile.....	101
Fiche n° 14 L’exercice de l’action civile.....	104

P@RTIE 3

LES INVESTIGATIONS PRÉALABLES AUX POURSUITES

Fiche n° 15 Les règles de preuve en matière pénale	114
TITRE 1. LES CONTRÔLES D’IDENTITÉ ET LES FOUILLES.....	127
Fiche n° 16 Les contrôles et relevés d’identité	128
Fiche n° 17 Les vérifications d’identité et de situation.....	135
Fiche n° 18 Les fouilles de véhicules et de bagages	138
TITRE 2. LES ENQUÊTES DE POLICE	143
Fiche n° 19 Les différents types d’enquête	145
Fiche n° 20 Les constatations matérielles et les réquisitions	150
Fiche n° 21 Les perquisitions et saisies	153
Fiche n° 22 Les auditions de personnes et les droits des suspects.....	162
Fiche n° 23 Les privations de liberté.....	170
Fiche n° 24 Les spécificités des enquêtes en matière de criminalité organisée	185

P@RTIE 4

LA MISE EN ŒUVRE DE L’ACTION PUBLIQUE

Fiche n° 25 Le principe de l’opportunité des poursuites	198
TITRE 1. LA DÉCISION DE NE PAS POURSUIVRE.....	203
Fiche n° 26 Le classement sans suite et les alternatives aux poursuites	204
Fiche n° 27 Les procédures transactionnelles	209

TITRE 2. LE DÉCLENCHEMENT DES POURSUITES	215
Fiche n° 28 La poursuite engagée par le ministère public.....	216
Fiche n° 29 La poursuite engagée par la partie civile.....	227

P@RTIE 5

L'INSTRUCTION

TITRE 1. LA RECHERCHE DES PREUVES	233
Fiche n° 30 Les titulaires des pouvoirs d'instruction	234
Fiche n° 31 Les actes d'instruction relatifs aux faits.....	240
Fiche n° 32 Les auditions et interrogatoires.....	249
Fiche n° 33 L'appréciation des charges.....	256
 TITRE 2. LES MESURES DE CONTRAINTE	 263
Fiche n° 34 Les mandats.....	264
Fiche n° 35 Le contrôle judiciaire	268
Fiche n° 36 L'assignation à résidence avec surveillance électronique	274
Fiche n° 37 La détention provisoire : conditions	278
Fiche n° 38 La détention provisoire : durée et achèvement	283
 TITRE 3. LE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION.....	 293
Fiche n° 39 L'identification des nullités de procédure	294
Fiche n° 40 Le régime juridique des nullités de procédure.....	300

P@RTIE 6

LE JUGEMENT

TITRE 1. LE JUGEMENT EN PREMIÈRE INSTANCE	311
Fiche n° 41 Le jugement des crimes.....	313
Fiche n° 42 La procédure ordinaire en matière de délits et de contraventions...	318
Fiche n° 43 L'ordonnance pénale et l'amende forfaitaire	321

TITRE 2. LES VOIES DE RECOURS	329
Fiche n° 44 Les voies de recours ordinaires.....	330
Fiche n° 45 Les voies de recours extraordinaires.....	337

P@RTIE 7

L'EXÉCUTION DES PEINES

Fiche n° 46 Principes généraux et autorités chargées de l'exécution des peines	346
Fiche n° 47 L'individualisation des peines privatives de liberté en cours d'exécution.....	352
Fiche n° 48 La libération conditionnelle	359
Fiche n° 49 La période de sûreté	365
Fiche n° 50 La rétention et la surveillance de sûreté	370
Index	375

Bibliographie générale

- M. BENILLOUCHE, Leçons de procédure pénale, Ellipses, 3^e éd. 2017
- B. BOULOC, Procédure pénale, Dalloz, 26^e éd. 2017
- F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, Traité de procédure pénale, Economica, 4^e éd. 2015
- E. DREYER et O. MOUYSSSET, Procédure pénale, Cours, LGDJ, 2^e éd. 2019
- JurisClasseur Procédure pénale, 8 volumes, LexisNexis
- J. LARGUIER et P. CONTE, Procédure pénale, Dalloz, Mémento, 24^e éd. 2016
- J. LEROY, Procédure pénale, LGDJ, 5^e éd. 2017
- J. PRADEL, Procédure pénale, Cujas, 19^e éd. 2017
- J. PRADEL et A. VARINARD, Les grands arrêts de la procédure pénale, Dalloz, 9^e éd. 2016
- É. VERGÈS, Procédure pénale, LexisNexis, 5^e éd. 2017
- É. VERNY, Procédure pénale, Dalloz, 6^e éd. 2018

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Cette introduction est destinée à définir la procédure pénale et ses principes fondamentaux puis à décrire le système procédural qui s'applique en droit français et qui le distingue de celui d'autres États.

Suivant le programme de l'examen, le cours sera ensuite divisé en sept parties recouvrant la procédure pénale elle-même puis l'exécution des peines.

On notera, d'une manière générale, que la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice fusionne, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance en une seule juridiction dénommée « tribunal judiciaire » (V. notamment, COJ, art. L. 121-1). Il s'ensuit qu'à compter de cette date, toutes les références au TGI sont remplacées par la référence au tribunal judiciaire.

Fiche n° 1 La notion et les principes directeurs de la procédure pénale

Fiche n° 2 Le système procédural français

Fiche n° 1 La notion et les principes directeurs de la procédure pénale

» L'ESSENTIEL

La procédure pénale regroupe les règles relatives à la recherche des éléments de preuve des infractions et des auteurs de celles-ci afin de pouvoir les juger et faire exécuter les peines éventuellement prononcées. Les règles fondamentales figurent dans le Code de procédure pénale (CPP) mais beaucoup de règles spéciales figurent dans d'autres codes.

La matière est gouvernée par des principes fondamentaux exprimés aujourd'hui dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale mais qui étaient déjà reconnus antérieurement, sur le fondement, notamment, des conventions internationales telles que la Conv. EDH.

» LES CONNAISSANCES

Après avoir défini la procédure pénale et exposé ses sources, on présentera ses principes directeurs, tels qu'ils figurent aujourd'hui à l'article préliminaire du CPP.

§1 Définition et sources de la procédure pénale

La procédure pénale se définit comme **l'ensemble des règles relatives à la recherche des auteurs d'infractions et des éléments de preuve de celles-ci ainsi qu'au jugement des criminels et délinquants**. Cette matière présente des enjeux sociaux considérables parce qu'elle est le terrain où s'affrontent des intérêts antagonistes, que le législateur doit s'efforcer de concilier. Il s'agit d'abord de l'intérêt de la société qui est de voir régner l'ordre public et donc de voir réprimer ceux qui le troublent en commettant des infractions. Cet impératif doit, cependant, se conjuguer avec l'intérêt des citoyens, qui doivent bénéficier de garanties dans le cadre des procédures susceptibles d'être menées à leur encontre, la principale de ces garanties étant naturellement la présomption d'innocence. L'équilibre entre ces intérêts contradictoires reste fragile et n'est pas toujours atteint de manière satisfaisante, selon les époques.

La procédure pénale est une matière qui, selon l'article 34 de la Constitution, relève de la compétence de la loi et la plus grande partie des règles figure dans le Code de procédure pénale, même si certaines sont insérées dans d'autres codes comme celui des douanes, du travail, du commerce ou de la consommation. En outre, une attention particulière doit être portée aux règles de droit international, qui, en vertu de l'article 55 de la Constitution, ont une valeur supérieure à celles de droit interne. En particulier, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) contient plusieurs textes très importants en matière pénale, comme les articles 5 relatif aux hypothèses où la détention des personnes est autorisée et 6 concernant le **droit à un procès équitable** devant un **juge impartial** statuant dans un **délai raisonnable**. De tels textes peuvent être invoqués directement devant les juridictions répressives qui sont tenues de les appliquer, au besoin en écartant la loi interne qui ne leur serait pas conforme.

§2 Les principes directeurs de la procédure pénale

La loi [n° 2000-516] du 15 juin 2000 a inséré, au sein du Code de procédure pénale, un article préliminaire qui énonce des règles générales considérées comme essentielles et devant toujours être respectées dans une procédure pénale.



Code de procédure pénale, article préliminaire :

« I. – La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II. – L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III. – Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Au cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

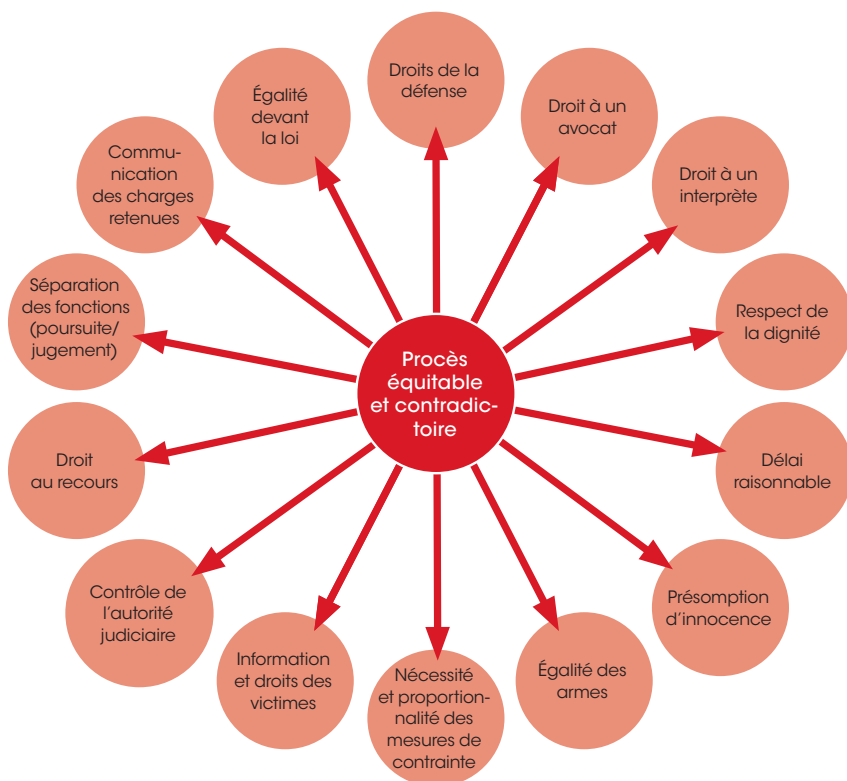
En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui ».

On retrouve donc dans ce texte des principes déjà consacrés antérieurement, notamment, par la Conv. EDH ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (ONU), principes ensuite interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et les juridictions internes comme le Conseil constitutionnel ou la Cour de cassation. L'intérêt d'avoir repris ces principes dans le Code de procédure pénale est surtout symbolique et pédagogique car leur valeur de droit international ou constitutionnel s'avère juridiquement supérieure.

Les principes énoncés dans l'article préliminaire seront étudiés dans les différentes fiches (V. notamment Fiche n° 2).

Il convient de souligner également la place de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en procédure pénale, en particulier depuis la création de la question prioritaire de constitutionnalité qui permet au justiciable d'invoquer la non-conformité aux règles constitutionnelles des dispositions légales (V. CPP, art. LO 630). Ainsi, le régime de la garde à vue a fait l'objet d'une décision très importante du 30 juillet 2010 qui a déclaré inconstitutionnelle une grande partie des règles alors applicables (Cons. const., 30 juill. 2010, n° 2010-14/22 QPC : JO 31 juill. 2010). De même, le Conseil constitutionnel a censuré les articles 64-1, alinéa 7, et 116-1, alinéa 7 du CPP, qui étaient relatifs à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes placées en garde à vue ou mises en examen, en matière criminelle (Cons. const., 6 avr. 2012, n° 2012-228/229 QPC : JO 7 avr. 2012). Il a encore déclaré non conforme aux principes constitutionnels l'article 706-73, 8° bis du CPP, concernant le domaine d'application de la procédure dérogatoire de criminalité et de délinquance organisée (Cons. const., 9 oct. 2014, n° 2014-420 et 2014-421 QPC : JO 12 oct. 2014).

PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE PÉNALE (CPP, ART. PRÉLIM.)



► POUR ALLER PLUS LOIN...

- A. DECOQ, Réflexions sur l'article préliminaire du Code de procédure pénale, Principes de justice, Mélanges J.-F. BURGELIN : Dalloz, 2008, p. 115 ;
- J.-Y. MARÉCHAL, Le contradictoire dans la procédure pénale française *in* Les procédures pénales accusatoires, PUF – Ceprisca, 2012, p. 45 ;
- J.-F. RENUCCI, L'article préliminaire et la Convention européenne des droits de l'homme : RSC 2004, p. 964 ;
- G. ROYER, L'article préliminaire du Code de procédure pénale, quand vient l'âge de la maturité... : D. 2006, p. 3045 ;
- É. VERGÈS, L'effet normatif de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, Mélanges R. Gassin : PUAM, 2007, p. 327.

Fiche n° 2 Le système procédural français

» L'ESSENTIEL

La procédure pénale française est à mi-chemin entre un système accusatoire et un système inquisitoire : la phase d'enquête et d'instruction se fonde sur le second système alors que la phase de jugement s'inspire davantage d'une procédure accusatoire.

Plusieurs principes procéduraux s'appliquent en droit français : celui de la séparation des fonctions, par exemple de poursuite et de jugement ; celui du double degré de juridiction, qui n'est pas absolu et connaît des exceptions et celui de la collégialité, qui ne s'applique pas non plus de manière générale, certaines juridictions, telles que le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (JLD) étant des juges uniques.

» LES CONNAISSANCES

Il faut ici s'attarder sur certains caractères généraux de la procédure pénale française, qui lui donne son originalité par rapport à d'autres systèmes également concevables.

§1 Les différents types de procédure pénale

La procédure accusatoire, favorable à l'accusé, est celle que l'on rencontre historiquement la première. Dans ce système, l'initiative des poursuites ne revient pas à la société mais à la victime, les débats sont contradictoires, publics et oraux, le juge ne peut se saisir d'office, ne dirige pas la procédure et n'intervient pas dans la recherche des preuves. Il a le rôle d'un observateur passif qui doit trancher en faveur de l'une ou l'autre des parties en présence. Il statue en fonction de son intime conviction, au regard des preuves apportées.

La procédure inquisitoire est plus favorable à la répression. Dans ce système, la société prend l'initiative de la poursuite, par l'intermédiaire d'un « accusateur », doté de prérogatives importantes. La procédure est secrète, écrite et non contradictoire. Le juge dirige le procès, recherche lui-même les preuves et en apprécie librement la force probante.

C'est une procédure de type mixte qui a été adoptée en France, dès le Code d'instruction criminelle de 1808. En effet, ce dernier instaure des règles appartenant au système accusatoire, la procédure étant, en principe, publique, orale et fondée sur l'intime conviction du juge, mais aussi d'autres, empruntées au système inquisitoire, l'instruction étant écrite et secrète, notamment.

Le Code de procédure pénale adopté en 1958 a conservé ce caractère mixte. L'initiative de la poursuite revient, en principe, au ministère public, représentant de la société, conformément au système inquisitoire. Toutefois, la victime de l'infraction peut également déclencher l'action publique soit par une citation directe devant une juridiction de jugement, soit par une plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction, ce qui relève davantage du système accusatoire. Lors de l'enquête et de l'instruction préparatoire, ce sont la police judiciaire et des magistrats qui rassemblent les preuves et la procédure est écrite et secrète, ce qui se rattache au modèle inquisitorial. La phase du jugement relève du système accusatoire et contradictoire : la personne poursuivie va se défendre librement contre le représentant de la société qui l'accuse. Par ailleurs, cette phase de la procédure est publique, orale et contradictoire.

§2 Les principes gouvernant la procédure pénale

I. Le principe de la séparation des fonctions

Le procès pénal comprend trois étapes distinctes : la poursuite, l'instruction préparatoire et le jugement. À chaque étape correspond une autorité spécifique. Ainsi, durant la phase de poursuite, l'action publique est exercée par le ministère public, au cours de l'instruction, le juge d'instruction mène les investigations et, enfin, lors de la phase de jugement, une juridiction répressive se prononce sur la culpabilité de la personne poursuivie.

Afin de mieux préserver les libertés individuelles, il est interdit à une même autorité d'exercer successivement dans la même affaire les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement d'une même personne.



Ce principe est clairement énoncé dans l'article préliminaire du CPP :
« La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ».

D'autres textes plus précis prévoient spécialement des incompatibilités de fonctions. C'est le cas de l'article 49 du CPP qui empêche le juge d'instruction de participer au jugement des affaires dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction. De la même manière, l'article 137-1, alinéa 3 du CPP prévoit que le juge des libertés et de la détention, qui intervient notamment en matière de détention provisoire, ne

peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu. En l'absence de textes spéciaux, c'est la Cour de cassation qui détermine les cas d'incompatibilités. On citera l'exemple du magistrat, membre d'une chambre de l'instruction qui renvoie un mis en examen devant une juridiction de jugement, et qui ne peut, ensuite, siéger dans la juridiction de jugement statuant sur le sort de cette même personne (*Cass. crim.* 27 juin 1996, n° 96-80.079 ; *Bull. crim.* n° 279).

Ce principe n'est pas absolu puisque le juge des enfants possède, selon l'article 8 de l'ordonnance [n° 45-174] du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des fonctions d'instruction et de jugement, lorsqu'il n'entend pas infliger une sanction pénale au mineur, ce qui se justifie par la grande particularité de la procédure pénale des mineurs, qui n'est pas orientée principalement vers la répression mais plutôt vers l'éducation et l'insertion du mineur délinquant (*Cass. crim.*, 7 avr. 1993, n° 92-84.725 ; *Bull. crim.* n° 152). En revanche, le Conseil constitutionnel a jugé contraire au principe constitutionnel d'impartialité la règle de l'article L. 251-3 du COJ qui prévoyait que le juge des enfants qui renvoyait devant le tribunal pour enfants présidait ce dernier alors que le tribunal peut prononcer une sanction pénale (*Cons. const.* 8 juill. 2011, n° 2011-147 QPC : JO 9 juill. 2011). Le texte a été modifié afin de prévoir que le juge qui renvoie devant le tribunal ne peut le présider (V. Fiche n° 9).



Jurisprudence

On notera que la question de l'impartialité ne se limite pas à l'exercice par le même magistrat de plusieurs fonctions successives différentes. Ainsi, dans une affaire dans laquelle un JLD avait ordonné la prolongation de la détention provisoire du mis en examen, décision annulée par la chambre de l'instruction, l'intéressé a été convoqué pour un nouveau débat contradictoire devant le même JLD qui a prolongé sa détention. La chambre criminelle a estimé que le mis en examen ne pouvait invoquer le défaut d'impartialité du JLD dès lors qu'il n'a pas usé, comme l'y autorisaient les articles 668 et suivants du CPP, de sa possibilité de récuser ce magistrat dans les formes prévues par ces textes (*Cass. crim.*, 25 sept. 2018, n° 18-84.067). Il se déduit de cette jurisprudence que l'absence de demande de récusation interdit d'invoquer ultérieurement l'argument tiré du défaut d'impartialité du magistrat.

II. Le principe du double degré de juridiction

Toute décision prise par une juridiction du premier degré est susceptible de faire l'objet d'un recours. Ce principe permet donc de faire juger à 2 reprises et par des juges différents une même personne à qui une infraction est reprochée. Il s'applique aux juridictions d'instruction comme aux juridictions de jugement. Affirmé à l'article 2 du Protocole n° 7 de la Conv. EDH, il figure également à l'article prélimi-

naire du CPP selon lequel « toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction ».

Ce principe a longtemps connu une exception importante, en matière criminelle, les verdicts des cours d'assises ne pouvant, à l'origine, faire l'objet d'un appel, seul le pourvoi en cassation étant ouvert. La loi du 15 juin 2000 précitée a introduit la faculté d'exercer un recours afin de permettre un double jugement des crimes (*CPP, art. 380-1* ; V. Fiche n° 44). Dans d'autres cas, comme celui des contraventions, l'appel n'est pas ouvert de manière systématique (*CPP, art. 546* ; V. Fiche n° 44), ce qui montre que le principe connaît des exceptions.

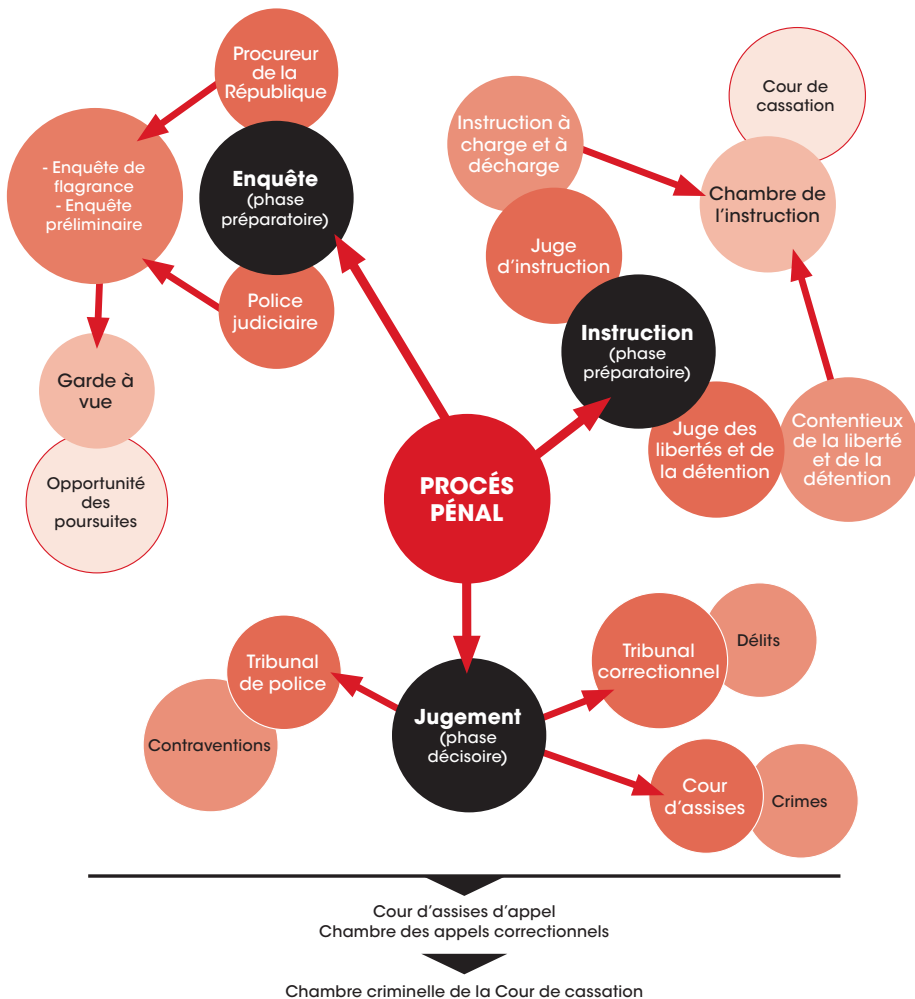
III. Le principe de la collégialité

Une juridiction est dite collégiale lorsqu'elle est composée de plusieurs magistrats. En principe, les juges sont au nombre de trois. La collégialité a pour but de préserver l'impartialité de la juridiction et la liberté de décision du juge.

Il existe cependant de nombreuses exceptions au principe de la collégialité en matière pénale puisque certaines juridictions sont toujours composées d'un seul magistrat, comme le juge d'instruction, le JLD, le juge du tribunal de police ou le juge des enfants.

Dans certains cas, le législateur prévoit que le principe est la collégialité mais que la juridiction peut statuer à juge unique, comme en matière délictuelle, où le tribunal correctionnel statue à juge unique, dans certaines hypothèses limitativement énumérées par la loi mais devenues très nombreuses aujourd'hui (*CPP, art. 398 al. 3 et 398-1*).

SCHÉMA PROCÉDURAL DU PROCÈS PÉNAL



► POUR ALLER PLUS LOIN...

- M.-A. FRISON-ROCHE, L'impartialité du juge, D. 1999, chron. p 53 ;
- J. PRADEL, La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français, RSC 1990, p 692 ;
- D. REBUT, Le droit à un tribunal impartial, RSC 1998, p 449.